

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-371

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/VM

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public à la plage du Cavaou pour l'organisation d'une rencontre UNSS district Beach Volley le 7 juin 2023

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu la délibération n°2013-92 du Conseil Municipal du 28 mai 2013 relative à la concession des plages de St Gervais et du Cavaou,

Vu le cahier des charges relatif à la concession de la plage du Cavaou entre la Commune et le Grand Port Maritime de Marseille,

Vu la demande du **District UNSS Berre-Ouest, représentée par son représentant légal Monsieur SARCIAT Jérôme** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la Plage du Cavaou à Fos-sur-Mer, à l'occasion d'une rencontre UNSS district de Beach Volley le 7 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du Domaine Public

Article 1^{er} : L'association **District UNSS Berre-Ouest, représentée par son représentant légal Monsieur SARCIAT Jérôme**, est autorisée à occuper le domaine public sur **la plage du Cavaou en vue de l'organisation d'une rencontre UNSS district de Beach Volley le 7 juin 2023 de 9h30 à 16h30**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-371 (suite)

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Mesures d'exécution

Article 8 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de Police Municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 01 juin 2023

Le Maire,



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR